

## Conseil Municipal du 16 décembre 2017

Présents : B. Rousseau - P. Richard - P. Parfait - P. Dubois –I. Clavier - J.P Augé - M. Chasgneau - D. Courilleau – M. Demoule - M. Geneste - C. Heng – C. Loubeyre P. Martins – V. Mulon –

Absents excusés : - G.Pinaud qui donne pouvoir à M. Chasgneau

Début de la séance à 09h30

**Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération relative aux dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget primitif 2018.**

**APPROBATION PV** du conseil municipal du 30 septembre 2017 : : approuvé à l'unanimité.

### **Dépenses d'Investissement 2018** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier l'article L1612-1 ;

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2018 sera soumis au Conseil Municipal après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au plus tard le 15 avril 2018.

Afin de permettre la réalisation de dépenses éventuelles d'investissement avant le vote du budget, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT.

Cet article dispose en effet que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif 2017 comportait la ventilation suivante de crédits en dépenses d'investissement (hors crédits de remboursement de dettes) :

Chapitres	BP 2017
2031- Honoraires	52 448 €
21 – Immobilisations corporelles - Mobilier Mairie	20 000 €
23-Immobilisation en cours – Travaux Mairie	456 901 €
<b>TOTAL DES CREDITS DES DEPENSES VOTES</b>	<b>529 349 €</b>

La limite des dépenses réalisables entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le vote du Budget 2018 est de 132 337 € (soit le quart de la somme de 529 349 €), sur les chapitres précités.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire, préalablement à l'adoption du Budget Primitif 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions précitées.
- D'inscrire au Budget Primitif 2018 les crédits correspondants qui auront été engagés avant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2018.

**Demande subvention DETR, Conseil Départemental et SDE : aménagement de la Salle Polyvalente**

Le maire expose au conseil municipal que le nombre d'élèves accueillis à l'école a doublé en plusieurs années. La salle de restauration est trop exigüe et ne permet pas un accueil sécurisé des enfants.

Le Maire propose de créer une nouvelle cantine scolaire dans la salle polyvalente, d'aménager une zone de préparation des repas, de procéder à une isolation et une rénovation énergétique et thermique et de mise aux normes de l'accessibilité.

Le coût des travaux est estimé à **214 663.04 € HT** Les honoraires : 4500.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le projet à l'unanimité et sollicite l'aide :

- de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un montant de **85 865.22 € HT**
- du département pour un montant de **64 398.91 € HT**
- du SDE pour un montant de **21 466.30 € HT**

Le plan de financement suivant est adopté :

**Restructuration Salle Polyvalente :**

<b>TOTAL Sur travaux Hors honoraires</b>	<b>DETR</b>	<b>Conseil Départemental</b>	<b>SDE</b>	<b>TOTAL DES AIDES</b>	<b>COMMUNE</b>
Pourcentage	40	30	10	80	20
<b>214 663.04</b>	<b>85 865.22</b>	<b>64 398.91</b>	<b>21 466.30</b>	<b>171 730.43</b>	<b>42 932.61</b>

**Financement de la commune : 42 932.61 € HT pour les travaux (+ 4 500 € HT pour les honoraires ) soit une participation totale de 47432.61 HT €).**

### **Demande subvention DETR : réhabilitation réseaux**

Le maire expose au conseil municipal la nécessité de réhabiliter les réseaux d'assainissement.

Le coût des travaux est estimé à **131 840 HT (soit 158 208 TTC)**, comprenant :

- Travaux sans tranchée : 100 290 €
- Contrôles réseaux des travaux sans tranchée (ITV, étanchéité) : 5 500 €
- Divers secteurs : réhabilitation en tranchées ouvertes : 18 850 €
- Maîtrise d'œuvre : 5 450 €
- Frais d'appel d'offre : 1 750€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le projet et sollicite l'aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un montant de **37 759 € HT**.

Le plan de financement suivant est adopté :

#### Réhabilitation des réseaux d'assainissement :

<b>TOTAL Sur travaux Avec honoraires</b>	<b>Agence de l'eau</b>	<b>DETR Sans honoraires</b>	<b>Conseil Départementa l</b>	<b>TOTAL DES AIDES</b>	<b>COMMUNE</b>
Pourcentag e	35 %	28.64 % de 131 840 €	16.36 %	80 %	20.00 %
<b>131 840</b>	<b>46 144</b>	<b>37 759</b>	<b>21 569</b>	<b>105 472</b>	<b>26 368</b>

Financement de la commune : 26 368 € HT.

### **Demande subvention Agence de l'Eau : débitmètres eau potable**

Le maire expose au conseil municipal la nécessité d'une sectorisation du réseau AEP sur la commune de Pigny avec la mise en place de deux débitmètres équipés d'une télésurveillance. Un débitmètre sera implanté sous trottoir rue de la Mairie et un autre sous accotement en amont du hameau de Lizy.

Le coût des travaux est estimé à **12 985.80 HT (15 582.96 TTC)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le projet et sollicite l'aide de l'Agence de l'eau pour un montant de **10388.64€HT**.

Le plan de financement suivant est adopté :

Débitmètres eau potable :

TOTAL	Agence de l'eau	COMMUNE
Sur travaux		
Avec honoraires		
Pourcentage	80 %	20 %
<b>12 985.80</b>	<b>10388.64</b>	<b>2597.16</b>

Financement de la commune : **2597.16 € HT**

**Attribution compensation CCTHB 2017 :**

Le Maire informe que par courrier en date du 28/11/2017 , le Président de la commission locale d'évaluation des charges transférées lui a transmis le rapport 2017 en date du 23 novembre 2017.

Le Maire rappelle que suite à la fusion intervenue entre les Communauté de Communes Terroirs d'Angillon, Terres du Haut Berry et Terres Vives, le régime de la fiscalité professionnelle unique s'applique à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie dès le mois de septembre 2017 afin de calculer les transferts de charges correspondants à cette nouvelle situation.

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise :

« La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.»

Après lecture de rapport de la C.L.E.C.T du 23 novembre ci-joint, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 23 novembre 2017 annexé .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 23 novembre 2017 ci-joint annexé .

**Transfert de l'analyse des besoins sociaux au CIAS Terres du Haut Berry :**

Le Maire expose :

**Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

**Vu** les articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'EPCI chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS,

**Vu** le décret du 06 mai 1995, portant sur l'obligation des CCAS et CIAS, préalablement à la mise en œuvre de leurs actions, de présenter tous les ans au Conseil d'Administration, un rapport d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population.

**Considérant** que le Centre Intercommunal d'Action Sociale propose de réaliser l'analyse des besoins sociaux à l'échelle communautaire en associant l'ensemble des acteurs et en restituant à l'ensemble des communes les résultats de cette analyse ;

**Considérant** le rapport exposé par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE à l'unanimité** :

**Article 1er** : De valider le transfert de l'analyse des besoins sociaux au Centre Intercommunal d'Action sociale Terres du Haut Berry

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **Convention SBPA 2018 :**

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention passée avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour l'année 2018.

La redevance demandée par SBPA pour 2018 s'élève à 385.00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de renouveler la convention entre la commune et la SBPA pour l'année 2018 et de verser la somme demandée, soit 385.00 euros.

#### **Convention AGGLOBUS :**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter une convention avec le syndicat Agglobus afin d'autoriser celui-ci à réaliser ou faire réaliser à ses frais, sur le domaine de la collectivité, les aménagements rendus nécessaires pour la mise en œuvre de la mise en accessibilité des quais bus.

Lesdits travaux feront par ailleurs l'objet de demandes de type DICT (Déclaration Intention de Commencement de Travaux) ou d'arrêtés de circulation, selon la nécessité.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de la création ou de la modification de quais bus est assurée par AggloBus qui fait son affaire des financements et des responsabilités inhérentes à la conduite des travaux. Trois arrêts sont recensés, à savoir Mairie\_ Nation – Mairie\_ Pigny - Pigny \_Pigny.

Le syndicat AggloBus, lorsqu'il intervient comme maître d'ouvrage des opérations de mise en accessibilité, porte l'intégralité des coûts occasionnés, études et travaux, relatifs aux seuls besoins « transport ». Reste à la charge de la Commune tout autre élément, dont entre autres la fourniture en éclairage public si un raccordement est réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition et autorise le Maire à signer ladite convention entre la commune et le syndicat d'Agglobus, étant précisé que la convention prendra fin à l'achèvement d'une période de 20 années.

#### **Amortissement Matériel et outillage de voirie au Budget Assainissement :**

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement du matériel et outillage de voirie comptabilisés au compte 21578.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer la durée d'amortissement du matériel et outillage de voirie à 10 ans.

### **Modification horaires de la médiathèque :**

Au vu de la fréquentation de la médiathèque les dimanches et afin d'améliorer l'organisation du travail des agents, le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les horaires d'ouverture au public de la Médiathèque :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Médiathèque sera ouverte au public les :

Lundi : de 17 h 00 à 19 h 00

Mercredi : de 14 h 30 à 17 h 30

Vendredi : de 14 h 30 à 17 h 30

Samedi : de 10 h 00 à 12 h 00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les nouveaux horaires de la Médiathèque ci-dessus cités.

### **Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel):**

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie		2 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions** de coordination et de conception

- **Qualifications requises :**

- \* Autonomie
- \* Complexité du poste
- \* Initiative

- **Expertise et expérience exigée pour le poste :**

- \* Connaissances niveau expert

- **Sujétions particulières :**

- \* Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Référent		2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution		2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**- Fonctions :**

\* Référent

\* Exécution

**- Qualifications requises :**

\* Autonomie

\* Complexité du poste

\* Initiative

**- Expertise et expérience exigée pour le poste :**

\* Bonnes connaissances pour les exécutants

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>		2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**- Fonctions :**

\* Référent

\* Exécution

**- Qualifications requises :**

\* Autonomie

\* Complexité du poste

\* Initiative

**- Expertise et expérience exigée pour le poste :**

\* Connaissances maîtrisées pour les Référents

\* Bonnes connaissances pour les exécutants

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

## D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

## E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins trois mois de présence dans la collectivité.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel

- manière de servir

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie		400 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>		300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		200	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>		300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		200 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie, y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 décembre 2017.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

#### **Adoption des modifications du règlement du personnel :**

Le Maire, après avoir donné lecture des modifications de l'article 16 du règlement intérieur du personnel, relatives à la mise en place d'un ordre de mission permanent, et indiqué que le Comité Technique du Centre de Gestion, en date du 25 septembre 2017 a donné un avis favorable à la modification, propose au Conseil Municipal de bien vouloir les approuver, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ordre de mission permanent permettra aux agents de conduire dans le cadre de leurs activités. Le périmètre géographique est défini comme suit : périmètre de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Marmagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les modifications de l'article 16 du règlement intérieur relatives à la mise en place d'un ordre de mission permanent, décide de son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Le prochain Conseil aura lieu le 20 janvier 2018 à 9 h 30
- Fin du conseil : 12 h 00